

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 AVRIL 1913

Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les n^{os} 29, session de 1903-1904; 4, 5, 8, 9, 28, 29, 32 à 40, 43, 45, 46, 47, 59, 79, 83 à 86, 88, 93, 94, 96, 99, 101, 102, 103, 108, session de 1904-1905, du Sénat; — 213, session de 1904-1905; — 69, 122, session de 1906-1907; — 217, session de 1909-1910; — 66, session de 1910-1911; — 33, 35, 42, 46, 98, 101, 103, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants; — 36, 56, 59, 62, session de 1912-1913, du Sénat.)

Sous-amendement à l'amendement de M. Van de Walle.

ART. 40³.

3° Aux actions qui représentent un apport dont la consistance matérielle est susceptible d'une évaluation détaillée qui doit être faite dans l'acte constitutif ou dans un inventaire y annexé.

VANDEBORGHT.

ART. 40³.

3° Op de aandeelen vertegenwoordigende een inbreng waarvan de materiele hoegrootheid vatbaar is voor eene omstandige schatting, op te geven in de akte van oprichting of in den daaraan gehechten inventaris.